



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 66.246/2
du 17 juin 2019

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté
française 'relatif au comité d'avis pour la prise en charge en
centre communautaire des jeunes ayant fait l'objet d'un
dessaisissement'

Le 20 mai 2019, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre de l'Aide à la Jeunesse, des Maisons de Justice, des Sports et de la Promotion de Bruxelles à la Fédération Wallonie-Bruxelles, chargé de la tutelle sur la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'relatif au comité d'avis pour la prise en charge en centre communautaire des jeunes ayant fait l'objet d'un dessaisissement'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre le 17 juin 2019. La chambre était composée de Jacques JAUMOTTE, président du Conseil d'État, Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Patrick RONVAUX, conseiller d'État, Christian BEHRENDT et Marianne DONY, assesseurs, et Hélène LEROUXEL, greffier assumé.

Le rapport a été présenté par Pauline LAGASSE, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 17 juin 2019.

*

Compte tenu du moment où le présent avis est donné, le Conseil d'État attire l'attention du Gouvernement sur le fait qu'à la suite des élections du 26 mai 2019, celui-ci ne dispose plus, depuis cette date, de la plénitude de ses compétences. Le présent avis est toutefois donné sans qu'il soit examiné si le projet relève bien des compétences ainsi limitées, la section de législation n'ayant pas connaissance de l'ensemble des éléments de fait que le Gouvernement peut prendre en considération lorsqu'il doit apprécier la nécessité d'arrêter ou de modifier des dispositions réglementaires.

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

FORMALITÉS PRÉALABLES

La délibération du Gouvernement du 15 mai 2019 charge le Ministre compétent de soumettre le projet à la concertation organisée par l'accord de coopération-cadre du 27 février 2014 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française 'relatif à la concertation intra-francophone en matière de santé et d'aide aux personnes et aux principes communs applicables en ces matières'.

Un courrier a été adressé par le Ministre à la Direction générale des infrastructures, Service général du Patrimoine et de la gestion immobilière, le 16 mai 2019 afin de demander la transmission du projet au comité ministériel et à l'organe de concertation conformément à l'accord-cadre.

Aucun élément du dossier soumis à la section de législation ne permet cependant d'attester de cette transmission.

L'auteur du projet veillera à son bon accomplissement.

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

DISPOSITIF

Article 5

À l'alinéa 2, il y a lieu de corriger le renvoi à « l'article 2 », qui est erroné, par un renvoi à « l'article 3 ».

Article 11

L'habilitation prévue par l'article 146, § 3, du décret du 14 mars 2019 'relatif à la prise en charge en Centre communautaire des jeunes ayant fait l'objet d'un dessaisissement' prévoit que le « Gouvernement détermine les règles relatives [...] à la nomination de ses membres [...] » sans faire de distinction entre les membres disposant d'une voix délibérative (article 146, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o à 8^o) et les autres (article 146, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 9^o, 10^o et 11^o).

L'article 11 du projet précise que les membres effectifs sont nommés par le ministre, ce qui permet de régler la question des modalités de nomination des membres visés par l'article 146, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 9^o (représentant de l'administration compétente) et 11^o (représentant du ministre).

Dans un souci de complétude, l'article 11 devrait être amendé afin de préciser les modalités de sélection du directeur de centre ou son représentant appelé à siéger au sein du comité d'avis (article 146, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 10^o).

Article 14

Tel qu'il est rédigé, l'article 14 est appelé à conférer un effet rétroactif au projet.

La non-rétroactivité des arrêtés est de règle, en vertu d'un principe général de droit. Elle peut toutefois être justifiée si elle est autorisée par une disposition législative. En l'absence d'autorisation légale, la rétroactivité ne peut être admise qu'à titre exceptionnel, lorsqu'elle est nécessaire, notamment, à la continuité du service public ou à la régularisation d'une situation de fait ou de droit et pour autant qu'elle respecte les exigences de la sécurité juridique et les droits individuels ¹.

Il appartient à l'auteur du projet de vérifier si ces conditions sont réunies en l'espèce.

Par ailleurs, il convient de ne pas confondre l'entrée en vigueur d'un acte et le moment où celui-ci produit ses effets. L'entrée en vigueur est le moment où l'acte devient juridiquement opposable à ses destinataires. La production des effets est le moment auquel l'acte produit des effets juridiques.

¹ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www-conseidetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 211.

À l'article 14, à supposer qu'une justification adéquate de la rétroactivité existe, les termes « entre en vigueur » seront remplacés par les termes « produit ses effets ».

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT

Hélène LEROUXEL

Jacques JAUMOTTE